

# RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-12**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le budget de l'exercice financier 2020 en date du 5 décembre 2019;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2019;

**ATTENDU QU**'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**ATTENDU QUE** le conseil prend en compte le règlement numéro 2018-07 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

### **SECTION I**

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :
  - 1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
  - 2º l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
  - 3° l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
  - 4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## **SECTION II**

### TAXES FONCIÈRES

- 2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatrevingt-treize-sous (0.93\$) du cent dollars (100 \$).
- 3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 2009-02 portant sur la réfection de l'aqueduc, l'égout sanitaire et de l'égout pluvial, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur

le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à sept sous et demi (0.075 \$) du cent dollars (100\$).

#### **SECTION III**

**COMPENSATIONS** 

#### 4. Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

<ul> <li>Résidences (par unité de logement)</li> </ul>	335,00 \$
Pour commerce et ferme	375,00 \$
Pour ferme EAE	660,00\$
Pour chalet	185,00 \$
Pour terrain vacant	150,00\$

## **Exceptions:**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

Si un matricule possède deux entrées d'eau, deux compensations pour le service d'aqueduc seront exigées selon la nature de l'exploitation.

#### 5. Compensation pour le service d'égout

Afin de payer le service du réseau d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

<ul> <li>Résidences (par unité de logement)</li> </ul>	58,00\$
Pour commerce et ferme	58,00\$
Pour ferme EAE	58,00\$
Pour chalet	58,00\$
• Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	58,00\$

#### **Exception:**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

## 6. Réserve financière pour l'assainissement des eaux usées

Afin de créer une réserve financière pour le projet d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

<ul> <li>Résidences (par unité de logement)</li> </ul>	65,00 \$
<ul> <li>Pour commerce et ferme</li> </ul>	65,00 \$
Pour ferme EAE	65,00 \$
Pour chalet	65,00 \$
<ul> <li>Résident de Saint-Pierre-les-Becquets</li> </ul>	65,00 \$

## Exception:

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

# 7. <u>Compensation pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles</u>

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

<ul> <li>Résidences (par unité de logement)</li> </ul>	144,00 \$
Pour commerce et ferme	144,00 \$
<ul> <li>Pour ferme EAE avec animaux d'élevage</li> </ul>	144,00 \$
<ul> <li>Pour ferme EAE sans animaux d'élevage</li> </ul>	144,00 \$
Pour chalet	72,00 \$

#### **Exceptions:**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturé.

Lorsqu'il y a une ferme ayant des animaux sans résidence sur un matricule, une compensation est exigée.

## 8. Compensation pour le service de lumières de rue

Afin de payer le service du réseau de lumières de rue et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation représentant 40% des frais inhérents au service de lumière de rue de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

<ul> <li>Résidences (par unité de logement)</li> </ul>	25,00 \$
Pour commerce et ferme	25,00 \$
Pour chalet	25,00 \$
• Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	25,00 \$

#### **Exception:**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

### 9. Compensation pour le déploiement de la fibre optique

Afin de payer le service de déploiement de la fibre optique et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

• Bâtiment 48,00 \$

# 10. <u>Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Société d'aqueduc du haut du quatrième rang en la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard</u>

465, rang Saint-François-Xavier	
453, rang Saint-François-Xavier	
439, rang Saint-François-Xavier	Résidence : 260\$ / chaque
411, rang Saint-François-Xavier	
368, rang Saint-François-Xavier	

407, rang Saint-François-Xavier	Deux résidences	520\$
	Animaux	50\$

ME and Original Francis Valida	Résidence	260\$
415, rang Saint-François-Xavier	Animaux	50\$
445, rang Saint-François-Xavier	Résidence	260\$
	Animaux	1 488\$

# 11. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Coopérative d'aqueduc du $\mathbf{5}^{\mathrm{e}}$ rang de Sainte-Sophie-de-Lévrard

525, rang Saint-Ovide		
521, rang Saint-Ovide		360\$ / chaque
	Remboursement de la dette	137\$ /chaque
505, rang Saint-Ovide		

	Résidence	360\$
503, rang Saint-Ovide	Remboursement de la dette	137\$
Soo, raing cann c nac	Animaux (12\$/animal)	720 \$
	Remboursement de la dette (5\$/animal)	300 \$

#### SECTION IV DÉBITEUR

12. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

## SECTION V

## PAIEMENT

- **13.** Le débiteur de taxes municipales pour 2020 a le droit de payer en 3 versements égaux:
- 1° le premier étant dû le 16 mars 2020, représentant (33.33%) du montant total;
- 2° le deuxième versement étant dû le 15 juin 2020, représentant (33.33%) du montant total;
- 3° le troisième versement étant dû le 14 septembre 2020, représentant (33.33%) du montant total;
- Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois versements.
- **15.** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.
- 16. Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation, le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 90 jours à la date d'exigibilité du

premier versement. Le troisième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 90 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement.

## **SECTION VI**

#### INTÉRÊTS ET FRAIS

- **17.** Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
  - Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.
- 18. Des frais d'administration au montant de 20\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

#### **SECTION VII**

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

- 19. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
- 20. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
- **21.** Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2019.
- 22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	2 décembre 2019
Adoption du règlement	5 décembre 2019
Avis public d'adoption	6 décembre 2019